

# Projet

## Règlement relatif à la normalisation des emballages des succédanés du tabac

Les dispositions suivantes sont établies en vertu de l'article 22, paragraphe 2, de la loi sur les produits du tabac, etc. (voir loi consolidée n° 1489 du 18 juin 2021) telle que modifiée par la loi n° X du X 2024):

### Chapitre 1

#### Définitions

**Article 1** Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent règlement:

- 1) Revêtement: Papier ou feuille à l'intérieur d'une unité de conditionnement.
- 2) «nom de marque»: La partie du nom commercial qui constitue la marque du produit concernant les informations communiquées en vertu de l'arrêté n° 243 du 22.2.2021.
- 3) Nom du produit: La partie de la dénomination commerciale qui constitue la dénomination du produit, le cas échéant, concernant les informations communiquées en vertu de l'arrêté n° 243 du 22.2.2021.
- 4) Paquet unitaire: Le plus petit paquet individuel d'un succédané de tabac mis sur le marché.
- 5) Suremballage : le matériau transparent et incolore qui entoure une ou plusieurs unités de conditionnement;
- 6) Emballage extérieur : Tout emballage dans lequel un produit de substitution du tabac est mis sur le marché et qui contient un ou plusieurs unités de conditionnements.
- 7) Surfaces extérieures: Surfaces visibles lorsqu'une unité de conditionnement est fermée et/ou que l'emballage extérieur est intact.
- 8) Surfaces intérieures: Surfaces non visibles lorsque l'unité de conditionnement est fermée.
- 9) Matte: Surface d'apparence complètement mate, et donc pas brillante, lustrée, polie ou similaire.
- 10) Bandelette: Bandelette déchirable pouvant être utilisée pour ouvrir une unité de conditionnement, un emballage extérieur ou un matériau d'emballage.
- 11) Bord supérieur de l'emballage: La partie de l'emballage utilisée pour ouvrir l'emballage unitaire afin d'accéder au contenu de l'emballage.

### Chapitre 2

*Exigences de couleur et éléments d'emballage sur les emballages individuels, les emballages extérieurs et les suremballages pour succédanés du tabac*

**Article 2** Les emballages individuels de succédanés du tabac ainsi que les emballages extérieurs et les suremballages doivent avoir une conception normalisée conforme aux exigences du présent règlement et d'autres dispositions législatives régissant l'étiquetage, etc., des emballages individuels, des emballages extérieurs et des suremballages des succédanés du tabac.

- (2) Les emballages individuels, les emballages extérieurs et les suremballages ne peuvent faire l'objet que d'un étiquetage conforme au présent règlement et à d'autres dispositions législatives.
- (3) L'étiquetage, les informations, etc., qui découlent d'autres dispositions législatives, doivent apparaître d'une manière qui ne confère pas au paquet unitaire ou à l'emballage extérieur une expression unique, un effet d'attention ou qui ne soit pas considérée comme contraire à l'exigence d'une conception normalisée pour les succédanés du tabac.
- (4) Les inserts qui n'ont pas de fonction pour l'utilisation du produit ne doivent pas être placés dans l'emballage, que ce soit en conjonction avec le paquet unitaire, l'emballage extérieur ou tout suremballage.
- (5) L'article 2, paragraphe 4, ne s'applique pas aux notices contenant uniquement des informations sur l'utilisation du succédané du tabac. Le texte appliqué:
  - 1) doit être sur fond blanc
  - 2) peut être composé des chiffres 0 à 9,
  - 3) est rédigé en caractères Helvetica,

4) peut être composé des symboles parenthèses (-), aigu (´), apostrophe (') et esperluette (&), et  
5) doit être de couleur noire.

(6) Le texte, les emblèmes ou toute autre élément figurant sur les notices concernant l'utilisation d'un succédané du tabac visé à l'article 2, paragraphe 5, ne doivent pas apparaître d'une manière qui contribue à une expression unique, qui attire l'attention ou qui doit être considéré comme contraire à l'exigence d'une conception standardisée.

**Article 3** Les surfaces intérieures et extérieures des unités de conditionnement et des emballages extérieurs sont de couleur 448 C mat, blanc ou gris argenté et l'emballage extérieur doit être de couleur Pantone 448 C mat.

(2) Les enveloppes des emballages individuels ou des emballages extérieurs des succédanés du tabac doivent être quadrilatérales, transparentes et incolores.

**Article 4** Le revêtement visible lors de l'ouverture du paquet unitaire doit être de couleur mate Pantone 448 C

(2) Le revêtement ne peut comporter de lettres, chiffres, caractères, symboles ou analogues et ne peut être perforé de sorte que la perforation forme une image, un symbole, un texte, des caractères ou analogues.

**Article 5** Tous les éléments des emballages individuels et des emballages extérieurs des succédanés du tabac doivent être insipides, inodores et silencieux.

### Chapitre 3

#### *Surfaces, etc., des emballages individuels et des emballages extérieurs des succédanés du tabac*

**Article 6** Les surfaces doivent être planes et lisses, et ne peuvent contenir d'éléments irréguliers tels que des étiquettes, des gaufrages, des textures, des creux, des reliefs ou tout autre élément de forme ou de structure.

(2) L'article 6, paragraphe 1, ne s'applique pas à certains éléments nécessaires pour fermer l'emballage.

(3) Le paragraphe 6, paragraphe 1 ne s'applique pas aux éléments de l'emballage qui sont nécessaires pour fixer le couvercle, ouvrir et fermer le couvercle ou à l'espace réservé aux succédanés du tabac usagés.

(4) Les dérogations prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 3, ne sont applicables que si l'irrégularité ne confère pas à l'emballage une expression unique, un effet qui attire l'attention ou ne sont pas considérées comme contraire à l'exigence d'une conception et d'une expression normalisées pour tous les succédanés du tabac.

**Article 7** Les surfaces, etc. des emballages individuels et des emballages extérieurs ne peuvent porter que les éléments, etc. prévus par la loi.

### Chapitre 4

#### *Suremballage des emballages individuels et des emballages extérieurs des succédanés du tabac*

**Article 8** Les emballages individuels et les emballages extérieurs peuvent être recouverts d'un suremballage transparent.

(2) Le suremballage doit être plat et lisse et ne doit pas comporter d'éléments irréguliers tels que des marques, des gaufrages, des textures, des dépressions, les élévations ou toute autre élément de forme ou de structure.

(3) Le bandelette utilisées pour ouvrir le suremballage doit être transparente ou noire. Elle doit avoir une largeur maximale de 3 millimètres et être parallèle au bord supérieur du joint. La bandelette peut avoir une ligne transparente ou noire continue de maximum 15 mm de long qui en indique le point de départ.

(4) Une bandelette noire ne peut pas couvrir ou masquer les avertissements sanitaires et autres marques, etc. sur l'emballage en vertu de ce règlement ou d'autres dispositions législatives.

(5) Les inserts ou autres articles qui n'ont pas de fonction pour l'utilisation du produit ne doivent pas être placés dans le paquet unitaire ou en conjonction avec l'emballage extérieur.

(6) Tous les éléments des emballages individuels et des emballages extérieurs de succédanés du tabac doivent être insipides, inodores et silencieux.

(7) Le suremballage ne doit être appliqué qu'aux éléments nécessaires au processus de production et ne doit pas modifier l'expression normalisée.

## Chapitre 5

### *Étiquetage, etc., des emballages individuels et des emballages extérieurs des succédanés du tabac*

**Article 9** L'étiquetage prévu par le présent règlement ne peut dissimuler, en tout ou en partie, le texte, les avertissements ou tout autre étiquetage requis par d'autres dispositions législatives.

**Article 10** L'unité de conditionnement et l'emballage extérieur peuvent comporter, en deux endroits, une indication de la marque commerciale et du nom de produit. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-â, mais de telle sorte que la lettre initiale puisse être une majuscule,
- 2) peut être composé des chiffres 0 à 9,
- 3) peut être constitués des symboles aigu (´), apostrophe (') et esperluette (&), et
- 4) est rédigé en caractères Helvetica,
- 5) doit être de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C,
- 6) doit avoir une taille de police allant jusqu'à 10, et
- 7) doit être parallèle au bord supérieur de l'emballage.

(2) Le nom de marque peut occuper une seule ligne.

(3) Le nom du produit peut occuper une seule ligne et il est placé directement en dessous de la marque commerciale.

**Article 11** Les emballages extérieurs et les emballages individuels de succédanés du tabac contenant un arôme peuvent être étiquetés une fois avec

- 1) «Arôme au tabac», ou
- 2) «Arôme menthol».

(2) Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-â, mais de telle sorte que la lettre initiale puisse être une majuscule,
- 2) peut se composer des chiffres 0 à 9,
- 3) doit être rédigé en police Helvetica,
- 4) doit être de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C,
- 5) doit avoir une taille de police allant jusqu'à 10, et
- 6) doit être rédigé dans le même sens que l'avertissement sanitaire.

**Article 12** Les emballages individuels et les emballages extérieurs doivent être étiquetés une seule fois avec des informations sur la dénomination sociale, l'adresse, l'adresse e-mail, le numéro de téléphone et le pays de fabrication du succédané de tabac concerné, libellées comme suit : «Produit en» suivi du nom du pays de production. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-â, mais de telle sorte que la lettre initiale puisse être une majuscule,
- 2) peut être composé des chiffres 0 à 9,
- 3) peut inclure le symbole @ dans l'adresse e-mail,
- 4) peut être précédé du symbole + devant l'indicatif du pays devant le numéro de téléphone,
- 5) est rédigé en caractères Helvetica,
- 6) doit être de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C, et
- 7) doit avoir une taille de police pouvant aller jusqu'à 10.

**Article 13** Les emballages extérieurs contenant plus d'un paquet unitaire doivent être étiquetés une fois avec

- 1) «Produit à base de nicotine» conformément au contenu de l'emballage
- 2) le nombre d'emballages individuels contenus dans l'emballage, et

3) le nombre d'unités ou le poids net d'un paquet unitaire.

(2) Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-â, mais de telle sorte que la lettre initiale puisse être une majuscule,
- 2) peut être composé des chiffres 0 à 9,
- 3) est rédigé en caractères Helvetica,
- 4) doit être de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C,
- 5) doit avoir une taille de police allant jusqu'à 10, et
- 6) doit être écrit parallèlement au bord supérieur de l'emballage.

**Article 14** Les paquets unitaires peuvent être étiquetés une seule fois avec

- 1) «Produit à base de nicotine» conformément au contenu de l'emballage, et
- 2) le nombre d'unités dans le paquet unitaire.

(2) Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-â, mais de telle sorte que la lettre initiale puisse être une majuscule,
- 2) peut être composé des chiffres 0 à 9,
- 3) est rédigé en caractères Helvetica,
- 4) doit être de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C,
- 5) doit avoir une taille de police allant jusqu'à 10, et
- 6) doit être écrit parallèlement au bord supérieur de l'emballage.

**Article 15** Un paquet unitaire d'un succédané du tabac contenant le matériel nécessaire à l'utilisation de ce succédané de tabac peut être étiqueté une fois avec ce matériel conformément au matériel contenu dans le paquet unitaire. Le texte en question

- 1) peut être composé de lettres minuscules, mais de telle sorte que la lettre initiale puisse être une majuscule,
- 2) est rédigé dans la police Helvetica
- 3) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C, et
- 4) a une taille de police allant jusqu'à 10.

**Article 16** Les paquets unitaires et les emballages extérieurs des succédanés du tabac peuvent porter chacun la mention «à consommer de préférence avant» suivie de la date. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-â, mais de telle sorte que la lettre initiale puisse être une majuscule,
- 2) peut être composé des chiffres 0 à 9,
- 3) est rédigé en caractères Helvetica,
- 4) doit être de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C,
- 5) doit avoir une taille de police allant jusqu'à 10, et
- 6) doit être écrit parallèlement au bord supérieur de l'emballage.

**Article 17** Les paquets unitaires et les emballages extérieurs contenant un succédané du tabac peuvent chacun être marqués d'un code-barres si

- 1) il est utilisé à des fins de paiement, de distribution ou de contrôle des stocks;
- 2) il est noir sur fond blanc ou Pantone 451 C non enrobé sur fond blanc;
- 3) il ne constitue pas une image, un motif ou un symbole ressemblant à autre chose qu'un code-barres; et
- 4) il se trouve sur le fond ou le côté de l'emballage.
- 5) s'il ne peut pas être considéré comme contraire à l'exigence d'une conception normalisée pour les succédanés du tabac.

**Article 18** Les paquets unitaires et les emballages extérieurs contenant un succédané du tabac peuvent porter un marquage de production, y compris le numéro de lot, à condition que le marquage

- 1) soit utilisé pour se conformer à d'autres règles applicables, y compris les règles fiscales,
- 2) soit en noir sur fond blanc, ou en mat Pantone Cool Gray 2 C sur fond blanc,
- 3) ne constitue pas une image, un motif ou un symbole qui ressemble à autre chose qu'un marquage de production,

- 4) se trouve sur le fond ou sur le côté du paquet unitaire, et  
5) n'est pas autrement considéré comme contraire à l'exigence d'une conception normalisée pour tous les produits contenant un succédané du tabac.

## Chapitre 6

### *Taille du paquet unitaire*

**Article 19** Le paquet unitaire d'un succédané du tabac doit être d'une taille proportionnelle au contenu du paquet et donc pas plus grand que le contenu ne l'exige.

## Chapitre 7

### *Dispositions pénales*

**Article 20** À moins que des sanctions plus sévères ne soient prévues par une autre loi, une amende sera imposée en cas d'infraction aux articles 2 à 19.

(2) Les entreprises, etc. (personnes morales) peuvent être rendues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal danois.

## Chapitre 8

### *Entrée en vigueur*

**Article 21 (1)** Le règlement entre en vigueur le 1 avril 2025.

le Ministère de l'Intérieur et de la Santé x

Sophie Løhde

/ Camilla Madsen